

VILLE DE



ROCHEFORT

**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A
L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES
ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS
PUBLICS ET SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

Texte coordonné (Conseil communal des 13.09.2007, 08.11.2007,
04.05.2009, 29.06.2016 et 31.05.2017)

**CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES
SUR LES MARCHES PUBLICS**

Article 1er - Marchés publics

L'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics est déterminée par le présent règlement.

Les marchés publics font l'objet d'une (de) concession(s) de service public soumises à l'approbation du Conseil Communal.

Article 2 – Emplacements – Jours et heures de tenue

§1. Lieux, jours et horaires :

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

1° Lieu : **Rochefort**, Rue de Behogne (devant l'Hôtel de Ville), Place Albert 1^{er}, Place de Morges et rue de Morges.

Jour : les 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} mardis de chaque mois

Horaire:

- Arrivée des ambulants abonnés : 5 heures
- Placement des ambulants non abonnés : 7 heures 30
- Ouverture de la vente au public : 8 heures
- Départ des véhicules non affectés à la vente : 8 heures 30
- Fermeture de la vente au public : 13 heures
- Départ des ambulants : 14 heures 30

2° Lieu : **Han-sur-Lesse**, Place Théo Lannoy, rue du Gîte d'Etape et rue de la Lesse.

Jour et horaire : les marchés d'été de Han-sur-Lesse ont lieu à une fréquence et selon un horaire déterminés par le Collège Communal.

§2. Liste et/ou plan des emplacements :

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal :

- pour définir les emprises des marchés et les modifier en toute circonstance en s'attachant alors à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des ambulants. En cas d'impossibilité de maintenir une telle surface, ceux qui se verraient privés d'emplacement momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.
- pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Les places sont exprimées en mètres linéaires sur une profondeur de 2 à 4 mètres, selon les situations particulières des emprises de chaque marché.

La distance entre ambulants placés sur des rangées parallèles devra être conforme aux exigences des services de sécurité. Les ambulants occuperont les places qui leur sont attribuées et veilleront à la libre circulation de la clientèle dans les allées.

§3. Occupation des emplacements :

Les ambulants abonnés doivent occuper assidûment leur emplacement.

En outre, ils sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7h30 pour le marché de Rochefort et avant 16h00 pour le marché de Han-sur-Lesse.

Au-delà de ces horaires, le Concessionnaire est autorisé à disposer des emplacements non occupés et à y installer des ambulants non abonnés conformément au prescrit de [l'article 7](#) du présent règlement. Le titulaire abonné absent dont la place a été attribuée dans ces conditions à un ambulant non abonné, ne peut en aucun cas réclamer quelque ristourne sur la redevance payée pour son abonnement.

Les ambulants ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché. Une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale,
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale,

- soit, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques », dûment autorisées en vertu de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité :

- à 1 pour les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal précité du 24 septembre 2006 et
- à 2 pour les autres entreprises.

Article 4 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à [l'article 3](#) du présent règlement peuvent être occupés:

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
- 5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à [l'article 15](#) du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
- 6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

En dehors des cas prévus ci-dessus, l'occupation d'un emplacement est strictement prohibée.

Article 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 6 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour ne peut être inférieur à 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, §1^{er}, al.3, de l'arrêté royal précité du 24 septembre 2006, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Article 7 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les candidats pour un emplacement au jour le jour peuvent se présenter aux heures stipulées à [l'article 2](#) pour les ambulants non abonnés.

Les emplacements attribués au jour le jour et, le cas échéant, les emplacements des ambulants abonnés qui ne seraient pas occupés à l'heure-limite précisée à [l'article 2, §3](#) ci-avant, sont attribués, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Dans le respect de ce qui précède, si un candidat n'accepte pas d'occuper l'emplacement qui lui est attribué, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à [l'article 3](#) du présent règlement.

Article 8 – Attribution des emplacements par abonnements

8.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Que ce soit à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment, les candidatures doivent être adressées au Concessionnaire soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, le cas échéant dans le délai prévu à l'avis de vacance. Elles doivent comporter les informations et les documents suivants :

- le métrage sollicité,
- le type de matériel et/ou le genre de produits mis en vente
- le cas échéant, la mention de leur qualité de démonstrateur, de telle sorte à pouvoir bénéficier de la priorité prévue à [l'article 6](#), al.2
- une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

A la réception de la candidature, le Concessionnaire communique immédiatement au candidat un accusé de réception mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures mentionné au point 8.2. ci-après. Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

8.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur et dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

8.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

- 1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

8.4. Notification de l'attribution des emplacements

Le Concessionnaire notifie au demandeur l'attribution d'un emplacement, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à dater de l'accusé de réception pour prendre possession de l'emplacement attribué. Passé ce délai, la demande sera considérée comme annulée.

8.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Le Concessionnaire tient un plan et/ou un registre, qui mentionne pour chaque emplacement accordé par abonnement:

- 1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 3° le numéro d'entreprise;
- 4° les produits et/ou les services offerts en vente;

- 5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- 6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- 7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan et/ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 10 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où le Concessionnaire est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat, et notamment en matière de tenue de place et de paiement/perception de la redevance pour l'utilisation de l'emplacement.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou par l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci, est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 – Suspension ou retrait de l'abonnement par le Concessionnaire

L'abonnement peut être suspendu ou retiré dans les cas décrits ci-après :

- sans obligation de mise en demeure préalable
- sans indemnité et
- sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure.

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, jusqu'à la fourniture de la preuve de l'apurement total des redevances exigibles ;
- en cas d'absence injustifiée à 2 reprises, sans préjudice de l'application de [l'article 10](#) du présent règlement, pour une durée de 2 marchés ;
- en cas de non-occupation personnelle par le démonstrateur, au moins deux fois par trimestre, de l'emplacement pour lequel il a obtenu un abonnement;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 2 marchés ;
- en cas de non-respect mineur ou exceptionnel des règles des autres dispositions du présent règlement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à plus de 4 reprises ;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement ;
- en cas de sous-location, hormis le cas prévu à [l'article 15](#) du présent règlement ;
- en cas de non-respect persistant ou grave des autres dispositions du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Article 13 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à [l'article 8.3.](#) du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par le Concessionnaire que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le(ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à [l'article 3](#) du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire en application de l'alinéa précédent que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit au Concessionnaire un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque le Concessionnaire a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le(ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque le Concessionnaire a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à [l'article 3](#) du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du(ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des [articles 9, 10,11](#) et [12](#) du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que défini précédemment,
- 2° l'affiliation à l'association est ouverte à tout démonstrateur sans discrimination,
- 3° dans l'association le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Concessionnaire la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 16 – Présentation des étals - Hygiène et loyauté de la vente – Sécurité des installations

16.1. Présentation des étals

Les ambulants n'exerçant pas leur activité en camion-magasin sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par le Concessionnaire et ce, afin de maintenir une unité de l'ensemble des marchés.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le Concessionnaire ou son Préposé.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

16.2. Hygiène et loyauté de la vente

Les opérations de vente et d'offre en vente ne peuvent avoir lieu que sur les marchés et exclusivement pendant les heures fixées pour chacun d'eux.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution d'emplacement.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification de leurs conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

Il est défendu, dans le but de tromper les acheteurs, de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc... des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc... exposés à la vue de la clientèle.

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, frelatés ou malsains.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés publics.

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

16.3. Sécurité des installations

Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Tout exposant qui souhaite le raccordement au point de fourniture d'électricité doit payer une redevance dont le montant est fixé par le Collège Communal.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police Communale, du Service Technique Communal et du Service Régional d'Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtière, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par un organisme agréé.

Article 17 – Propreté des emplacements

Il est défendu aux ambulants de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des sacs en matière plastique ou papier suffisamment résistants.

Dans tous les cas les ambulants restent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est défendu de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

Les ambulants offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

Article 18 – Stationnement des véhicules

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'aire du marché au-delà de l'heure de départ stipulée à l'article 2, §1^{er}.

Les véhicules amenant des marchandises devront stationner en dehors de l'emprise du marché en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.

Article 19 – Paiement de la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement

Tout ambulant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du Concessionnaire ou de son préposé, le montant de la redevance pour le droit d'usage de cet emplacement tel qu'il est fixé par le Conseil Communal.

Le paiement des emplacements attribués au jour le jour et le paiement dû par les démonstrateurs sous-locataires s'effectuent chaque jour de marché. Ce paiement de la main à la main donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Le paiement des emplacements attribués par abonnement se fait par virement sur le compte du Concessionnaire, ou entre ses mains ou celles de son préposé sur le marché, contre délivrance immédiate de la quittance donnant le détail du prix payé,

- anticipativement au premier marché du mois et pour le mois complet si le redevable opte la redevance journalière
- en quatre tranches égales le premier jour de chaque trimestre civil s'il opte pour la redevance forfaitaire annuelle prévue pour le marché de Rochefort
- le premier jour du mois de juillet s'il opte pour la redevance forfaitaire pour l'ensemble des marchés d'été organisés durant une saison à Han-sur-Lesse.

Les redevances sont payables dès l'occupation de l'emplacement. Elles ne sont susceptibles d'aucune remise ni restitution pour quelque raison que ce soit, et en particulier en cas d'attribution à un ambulant non abonné de l'emplacement d'un abonné inoccupée à l'heure réglementaire (voir [article 2, §3](#) du présent règlement).

Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, en cas de non-paiement de la redevance pour le droit d'usage, le Concessionnaire ou son préposé est autorisé, si nécessaire avec l'appui du responsable du service de police présent sur le marché, à refuser à tout ambulant le droit de déballer ses produits et son matériel sur le marché public et ce sans obligation de mise en demeure préalable. Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'au paiement intégral de la redevance due.

Article 20 – Responsabilité - Assurance

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue des marchés n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts.

Le paiement de la redevance n'entraîne pas pour l'Administration Communale ou pour le Concessionnaire l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.

L'ambulant est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la Commune et au matériel du Concessionnaire.

L'ambulant est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel du Concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

Article 21 – Mesures restrictives

Il est interdit aux ambulants

- de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins,
- de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants,
- d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges,
- d'enfoncer des crochets dans le sol,
- d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties du marché réservées à la circulation,
- de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle,
- et d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2m20 du sol.

Article 22 – Maintien de l'ordre et de la sécurité publics

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Il est également interdit aux ambulants ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre ou soit pour toute autre cause.

La même défense est faite au public à l'égard des ambulants, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.

Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.

Tout agent qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport à l'Administration Communale.

Article 23 – Arbitrage des différends

Tout différend qui surgit entre un marchand et le Concessionnaire doit être soumis par écrit au service communal compétent qui le soumet au Collège Communal.

Tout différend qui surgit entre ambulants ou entre ambulants et acheteur doit être porté immédiatement à la connaissance du préposé du Concessionnaire et, si nécessaire, du Service de police qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu et dans le cas contraire renvoient le différend par écrit vers le service compétent de l'Administration Communale qui le soumet au Collège communal.

Sans préjudice des dispositions de [l'article 12](#), l'exclusion du marché peut être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place,
 - refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
 - présence irrégulière sur les marchés,
 - auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché.
 - présentation non conforme des étals,
 - absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
 - non-respect des normes d'hygiène,
 - non-conformité aux injonctions des Services de Police, des Agents Communaux, du Concessionnaire ou de son Préposé
 - autre infraction au présent règlement.
-

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS</p>

Article 24 - Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de [l'article 28](#) du présent règlement.

Article 25 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à [l'article 3](#) du présent règlement.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Article 26 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à [l'article 25](#) du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à [l'article 4](#) du présent règlement.

Article 27 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de [l'article 5](#) du présent règlement.

Article 28 – Attribution d'emplacements**28.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande en référence à l'article 9, par. 4, de la loi précitée du 24 juin 1993.

28.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux [articles 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16](#) du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à [l'article 8.4.](#) du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande en référence à l'article 9, par. 4, de la loi précitée du 24 juin 1993.

Article 29 – Modalités de paiement de la taxe sur les activités ambulantes

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur le domaine public en dehors des marchés publics sont tenus au paiement de la taxe sur les activités ambulantes, conformément au règlement arrêté par le Conseil communal.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES
--

Article 30 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées respectivement par le Concessionnaire et par le Bourgmestre (ou son délégué), sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 31 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

Article 32 – Cas non prévus

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.

Article 33 – Abrogation

Le présent texte coordonné remplace le texte du règlement communal du 13.09.2007, modifié les 08.11.2007, 04.05.2009 et 29.06.2016

Article 34 – Publication – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Luc PIRSON

La Bourgmestre f.f.,
(s) Corine MULLENS